

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 3 (1911)  
**Heft:** 9

**Artikel:** La révision de la loi fédérale sur les fabriques. Part 9  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-382885>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 25.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

proportion du nombre des adhérents, les lithographes et les chauffeurs de locomotives ont dépensé le plus, soit 1 fr. et 80 ct. par membre et par année. La somme totale et la moyenne proportionnelle ne varient pas énormément d'une année à l'autre. Pour les chauffeurs de locomotives, l'assistance judiciaire constitue un des principaux services de secours de leur fédération.

*Viatique et secours de chômage.* Sur ce domaine, ce sont les typographes et les ouvriers sur métaux qui se trouvent en tête. La somme totale des dépenses pour viatique et chômage de l'ensemble des fédérations est de 85,400 fr. et de 11,500 fr. La proportion moyenne est inférieure de 3,1 pour cent à celle de l'année précédente, ce qui indique une amélioration du marché du travail pour plusieurs branches industrielles. Dans les tableaux 5 et 6, on a réuni les chiffres des dépenses pour tous les genres de secours (sauf le secours de grève). Les résultats obtenus permettent de constater que les fédérations des arts graphiques versent en moyenne de 50,4 pour cent à 84 pour cent et la fédération des chapeliers jusqu'à 64,4 pour cent de la somme totale des dépenses pour secourir leurs membres, soit en cas de chômage, soit en cas de maladie, d'invalidité ou pour autres cas de besoin spéciaux.

Ces résultats nous paraissent importants, surtout quand il s'agit de fournir des preuves sur la mission civilisatrice que nos fédérations syndicales remplissent, et pour discuter aux congrès la question des cotisations et les modifications aux statuts concernant la fixation des droits des membres aux secours.

Quant aux dépenses pour *cotisations ou subventions à d'autres organisations*, à l'Union syndicale, aux associations internationales, etc., les dépenses correspondent à l'effectif des membres de chaque fédération. Ici il faut tenir compte des membres du sexe féminin et des ouvriers à domicile, pour lesquels l'Union syndicale ne prélève que la demi-cotisation (1½ ct. au lieu de 3 ct. par mois et par membre). Sur la somme totale des cotisations encaissées par l'Union syndicale (20,000 fr.), les ouvriers sur métaux ont versé plus d'un cinquième, les ouvriers sur bois un huitième. Sur la somme de 25,783 fr., dépensés pour cotisations aux autres organisations, le 76 pour cent est resté à l'Union syndicale et le 24 pour cent fut versé aux associations internationales.

Enfin, les *dépenses pour secours accordés à d'autres organisations* du pays ou à l'étranger, en tout 17,500 fr. en 1910, et 39,000 fr. en 1909, permettent de constater que la majeure partie de nos fédérations ont fait de beaux sacrifices pour prouver leur solidarité vis-à-vis des camarades d'autres corporations ou d'autres pays en lutte contre le patronat. A ce sujet, la fédération des typographes,

puis les fédérations des charpentiers, et celle des peintres et plâtriers se distinguèrent spécialement en 1910.

Voici maintenant le *bilan final* pour l'ensemble des 20 fédérations adhérant à notre Union :

Total des <i>recettes</i> . . .	fr. 1,815,283.57
Total des <i>dépenses</i> . . .	» 1,629,251.74
Excédent des recettes . . .	fr. 186,031.83

Le solde est inférieur de 110,280 fr. à celui de l'année 1909 et supérieur de 67,000 fr. à celui de l'année 1908.

Ce résultat de l'exercice financier peut être considéré comme moyen, pour certaines fédérations il fut même assez favorable. Néanmoins, il reste un certain nombre de fédérations qui ont eu de la peine à tourner. Puis, il ne faut pas oublier qu'en 1910 le montant des recettes résultant des cotisations, fr. 1,465,411.49, reste en dessous du montant des dépenses, et cela de fr. 163,840.25. Comme il est certain que l'avenir prochain nous réserve des luttes plus graves et plus étendues encore que celles soutenues par les ouvriers brasseurs, par les monteuses de boîtes ou par les tailleurs, il est nécessaire de bien considérer toute l'importance de ces chiffres. En tout cas, lors des prochains congrès, il sera utile d'examiner sérieusement le problème des cotisations.



## La revision de la loi fédérale sur les fabriques.

### IX.

#### Démarches en faveur de la revision.

Les philanthropes qui, en amateurs, s'occupent souvent de la protection des ouvriers, se trompent assez facilement quant à l'attitude du patronat vis-à-vis de ces lois.

On oublie généralement que des milliers d'infractions à la loi de la part des patrons ne sont pas signalées, parce que les ouvriers n'osent pas se plaindre ou ne connaissent pas les dispositions de la loi et parce que les inspecteurs des fabriques ne voient rien ou n'osent rien voir. Si les pires adversaires de la loi ont fini par renoncer à leur opposition ouverte, c'est surtout parce qu'ils ont trouvé moyen d'échapper aux dispositions qui les gênaient trop.

Le Conseil fédéral se voyait ainsi obligé de lancer des décrets ou de prendre des arrêtés, les uns après les autres, pour attraper au moins les petits voleurs. Toutefois, cela finit par troubler les choses. Bientôt il y eut un chaos de dispositions en vigueur, dans lesquelles les juristes les mieux ferrés ne pouvaient plus se retrouver. D'autre part, un canton après l'autre commença

à élaborer des lois spéciales pour la protection des ouvrières ou des apprentis, ou pour protéger les ouvriers de certaines corporations qui jusque-là n'étaient pas soumises à la loi fédérale.

Cela compliqua la situation encore davantage et le besoin de réunir pour généraliser tous ces fragments de lois se fit de nouveau sentir. D'autre part, l'évolution économique en Suisse se poursuivant avec rapidité, entraîna d'importants changements dans la production. Les limites entre certaines corporations furent déplacées, sinon effacées. La machine pénétra de plus en plus dans toutes les branches industrielles. Par suite de ces transformations dans l'industrie, les ouvriers devaient réclamer une extension et plus de précision dans leur protection légale que celle que pouvait leur assurer la loi de 1877. Enfin, depuis l'année 1900, un mouvement syndical s'est développé en Suisse qui, dans ses résultats pour l'amélioration des conditions de travail, dépasse souvent de beaucoup les améliorations et avantages de la loi fédérale sur les fabriques.

A un moment donné, le mouvement syndical se dessinait si bien en Suisse que les législateurs professionnels ont craint de voir un jour la classe ouvrière abandonner tout intérêt ou efforts pour la protection légale, préférant de s'aider eux-mêmes par leurs organisations économiques, malgré les grands sacrifices que cela exige de leur part, plutôt que d'attendre l'appui de l'Etat, souvent illusoire et toujours long à venir. Ce sont là, à notre avis, les principaux facteurs qui amenèrent les premiers efforts pour la revision de la loi.

Dans son rapport sur les premières démarches pour la revision, le camarade *J. Lorenz*, adjoint au secrétariat ouvrier, divise les tendances de revision en deux genres opposés.

Le premier tendant à *reculer* par sa restriction la protection légale des travailleurs, le second tendant à *l'avancer* par une extension dans toutes les directions.

Le Conseil fédéral a dû récuser plusieurs requêtes qui lui furent adressées de la part des sociétés des industriels ou des fédérations patronales l'invitant à demander aux Chambres les compétences nécessaires pour pouvoir modifier la loi dans le sens d'une restriction en faveur des intérêts des patrons.

Mais le Conseil fédéral n'en a guère tenu compte que quand il s'agissait de l'élaboration de la loi sur la responsabilité civile.

Du côté des ouvriers, c'était surtout la *Fédération ouvrière suisse* qui plaidait pour l'extension de la loi sur les fabriques.

Déjà en 1890, le congrès ouvrier suisse s'occupait de la question de revision qui, aujourd'hui, 11 ans plus tard, est encore à l'ordre du jour.

Dans les thèses présentées à cette occasion par M. le Dr Décurtins, le congrès ouvrier demande la limitation de la journée de travail à 10 heures et l'extension de la protection ouvrière à tout établissement occupant plus de trois ouvriers. Presqu'à toutes les *manifestations du Premier Mai*, qui en Suisse se suivent régulièrement depuis l'année 1891, des pétitions furent formulées en faveur de la revision de la loi sur les fabriques. Par les 42 pétitions votées dans les réunions populaires, le 1<sup>er</sup> Mai 1892, le Conseil fédéral fut invité à prendre des mesures légales :

1. Pour la réduction de la journée de travail à 8 heures ;
2. Pour la lutte contre le chômage et pour protéger les classes dépossédées contre les suites désastreuses du chômage ;
4. Pour la garantie de la liberté d'association des ouvriers et ouvrières au service d'entrepreneurs d'une industrie quelconque.
5. Pour la suppression de la police politique, introduite récemment en Suisse.

Les résolutions adoptées le 1<sup>er</sup> Mai 1893 par 26,700 participants, confirmèrent en somme les vœux formulés l'année précédente et que nous venons d'énumérer.

Le Conseil national qui, en 1893, avait pris connaissance de ces pétitions, les transmit au Conseil fédéral, en l'invitant de rapporter à leur sujet dans la session du mois de décembre de la même année.

Dans les assemblées générales de délégués de la *Société suisse du Grutli*, en 1895 et en 1898, on s'est également exprimé en faveur d'une revision de la loi sur les fabriques et, entre autres, on prévoyait comme but de cette revision l'introduction de la journée de 10 heures et du congé du samedi après-midi pour les ouvrières mariées.

Tous ces efforts ne rencontrèrent que fort peu de sympathie au sein des Chambres fédérales. Le 9 avril 1891, une motion Comtesse fut acceptée qui concernait le contrat sur le louage de service et, le 17 décembre de la même année, le Conseil national accepta une motion Vogelsanger concernant le droit de coalition. Pourtant, en 1894, trois ans plus tard, les deux questions furent déclarées comme n'étant pas encore mûres.

Le Conseil fédéral arriva à la même conclusion, en 1897, par rapport à la question de la diminution de la journée de travail le samedi.

Cependant, le département fédéral de l'industrie s'est décidé à demander aux inspecteurs des fabriques un rapport sur les principaux points qui pourraient faire l'objet d'une revision de la loi sur les fabriques. Enfin, une revision partielle a eu lieu par l'introduction de la loi sur le travail du samedi, en 1905.

L'œuvre de revision a commencé immédiatement après l'adoption de la motion que notre camarade le *Dr Studer* présenta au Conseil national le 12 avril 1904.

Les congrès de la Fédération ouvrière suisse et du Parti socialiste suisse, en 1905, s'occupèrent également de ce problème. Il fut décidé, en conformité des thèses présentées par Studer, d'élaborer un projet spécial pour une *loi générale de protection ouvrière* et non seulement une loi pour protéger les travailleurs des fabriques. Le personnel employé dans les hôtels et les travailleurs de l'industrie à domicile devaient également être protégés, comme il n'est que juste.

Pourtant, le Conseil fédéral n'a pas voulu aller aussi loin. En haut lieu on n'admet pas facilement que les domestiques, les employés d'hôtels ou les travailleurs à domicile aient aussi besoin de protection. On se contenta du projet élaboré entre temps par les inspecteurs des fabriques, qui a été d'abord soumis aux gouvernements cantonaux, pour avoir leur préavis. Au point de vue du principe, tous les cantons ont répondu affirmativement, c'est-à-dire que tous ont reconnu la nécessité d'une revision.

Les rapports ou réponses des gouvernements cantonaux ont été réunis et furent publiés ensuite, en 1906, par le département fédéral de l'industrie.

Après avoir examiné les vœux formulés au même sujet par les représentants et les associations des premiers intéressés (associations patronales et ouvrières), les inspecteurs des fabriques apportèrent quelques modifications à leur premier projet.

Le 2 juillet 1907, le département de l'industrie nomma une *commission spéciale d'experts*, composée de 16 représentants des autorités et des sciences et de 13 représentants des organisations ouvrières et des associations patronales.

Cette commission mixte présidée par M. le conseiller fédéral Deucher, discuta en 28 séances, dans le courant des années 1907 et 1908, le projet élaboré par l'inspectorat des fabriques.

Le résultat des délibérations de cette commission a servi de base au projet de revision du Conseil fédéral, publié en même temps que le message, soit le 6 mai 1910.

Quant aux requêtes et aux pétitions adressées au Conseil fédéral par les groupes des intéressés, nous en tiendrons compte au fur et à mesure que nous aurons à examiner les dispositions du projet de la nouvelle loi, et cela pour autant que nous en avons connaissance.

Quant à la discussion des articles, nous nous tiendrons, autant que possible, au projet du Conseil fédéral.

Le *titre* n'a pas été changé.

## I. Dispositions générales.

(Le domaine d'application est désigné par les deux premiers articles).

Art. 1. Est considéré comme fabrique, au sens de la présente loi, tout établissement industriel, dans lequel une pluralité d'ouvriers sont occupés hors de leurs logements, soit dans des locaux de la fabrique et dans des chantiers qui s'y rattachent, soit ailleurs à des travaux qui sont en corrélation avec l'exploitation industrielle.

Art. 2. Le gouvernement cantonal statue sur la question de savoir si un établissement industriel doit être soumis à la loi en qualité de fabrique ou si, y étant soumis, il ne possède plus la qualité de fabrique.

Il communique au Conseil fédéral sa décision, avec les renseignements sur les conditions d'exploitation qui justifient cette décision.

La fabrique reste soumise à la loi aussi longtemps que l'autorité compétente n'a pas pris une autre décision.

Les fabriques soumises à la loi sont inscrites dans des registres officiels.

\* \* \*

Pendant les 31 ans qui se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur de la loi actuelle sur les fabriques, les patrons avaient trouvé bien des moyens pour détourner la loi.

On sait que la loi actuelle présente des points faibles, justement dans les dispositions concernant son domaine d'application.

Dans l'article premier il est dit que, pour être soumis à la loi, un établissement industriel doit occuper *simultanément* et *régulièrement* une pluralité d'ouvriers en dehors de leurs habitations et dans des *locaux fermés*.

Ce sont les points faibles que nous soulignons, dont les patrons ont si bien su profiter, en supprimant les portes ou les fenêtres. Cela s'est produit dans des verreries, dans des teintureries et dans certains établissements pour la fabrication du ciment.

Certains fabricants de l'industrie horlogère, de nombreux propriétaires de petits ateliers mécaniques, des fabricants de cigares ou de cigarettes ont embauché surtout de jeunes gens, qu'ils désignaient comme apprentis, ou ont donné une partie du travail à domicile, pour échapper à la disposition concernant le nombre d'ouvriers occupés.

Enfin, beaucoup de fabricants de broderies et de produits de paille ont tenté de décentraliser leurs établissements, en louant plusieurs locaux où ils faisaient travailler leurs ouvriers séparément.

La disposition exigeant qu'une pluralité d'ouvriers devaient être occupés régulièrement, pour que l'établissement soit soumis à la loi, permit à de nombreuses fabriques de conserves et à certains ateliers de confection de vêtements ou de chapeaux, dont la production dépend beaucoup de la saison, d'échapper à la loi.

Sans doute, ce ne sont là que de petits trucs, qui ne peuvent plus servir, dès qu'une entreprise a acquis une certaine importance.

Néanmoins, il faut se féliciter si les nouveaux articles 1<sup>er</sup> et 2 sont adoptés, tels que le projet du Conseil fédéral les présente. La meilleure preuve en est que ces articles font l'objet des pires attaques de la part du patronat.

Quant aux représentants des organisations ouvrières, ils n'ont qu'une objection à faire sur ces articles. Elle concerne l'article 2 où nous demandons à ce que ce soit le *Conseil fédéral* et non le gouvernement cantonal qui statue sur la question de savoir si un établissement doit être soumis à la loi ou si, y étant soumis, il ne possède plus la qualité de fabrique.

(A suivre).



## Organisation syndicale et sociétés coopératives.

(Suite et fin.)

On sait maintenant que les démarches du comité de l'Union syndicale pour rapprocher les deux organisations ouvrières économiques les plus puissantes du pays n'ont pas abouti du premier coup.

L'assemblée générale de la Fédération suisse des sociétés coopératives, qui eut lieu les 24 et 25 juin dernier, à Frauenfeld, s'est contentée de saluer comme étant utile l'idée de conclure un traité avec l'Union suisse des fédérations syndicales. Elle n'a pas voulu encore entrer en matière sur le projet du contrat de réciprocité qui lui fut pourtant chaudement recommandé par le président et le secrétaire de l'administration.

On ne sera plus du tout étonné de ce résultat, quand on aura pris connaissance des arguments opposés à une convention avec l'Union syndicale.

Il y avait quelqu'un, auquel un rapprochement de ces deux organisations aurait gâté le jeu, c'étaient les agents des soi-disant *syndicats chrétiens*.

Qu'importe aux agents et sous-agents du pape que l'émancipation de la classe ouvrière soit hâtée ou non par une collaboration intelligente et régulière des organisations syndicales et coopératives ?

Le prolétariat peut continuer à souffrir, le capitalisme, le patronat doit rester maître de la vie sociale économique, si les intérêts particuliers des soi-disant organisations chrétiennes l'exigent.

Ainsi c'étaient les représentants plus ou moins officiels des soi-disant chrétiens qui se chargeaient les premiers de combattre le projet de convention.

Un certain M. Ingli d'Altdorf nous a lu un long sermon qui, d'après son style et sa teneur, doit avoir été rédigé par quelque curé.

Les auteurs de ce sermon qui, eux, n'hésiteraient pas un instant à fonder partout des coopératives à base confessionnelle si cela leur rapportait davantage, commencèrent par se présenter en défenseurs de la neutralité.

On invoqua entre autres la situation des coopératives en France ou en Belgique, mais M. Ingli ou ses dirigeants ont oublié d'ajouter que, du moins en Belgique, le clergé avait collaboré et poussé à la formation d'organisations coopératives concurrentes, pour diminuer l'influence des socialistes sur le mouvement coopératif. MM. les chrétiens ont également eu soin de ne pas tenir compte de la grande différence qu'il y a entre notre projet de convention et la fusion, telle qu'elle existe pour certaines organisations coopératives en France et en Belgique, affiliées directement aux partis politiques.

M. Ingli déclara avec emphase que la Fédération des sociétés coopératives pouvait se passer d'un appui quelconque de la part de l'Union suisse des fédérations syndicales. Entre autres, l'orateur des chrétiens ajouta que, au cas où les coopératives seules ne pourraient pas assurer aux ouvriers le respect du droit de coalition, l'Union syndicale n'y parviendrait pas non plus.

Enfin, pour donner au tableau un aspect bien sombre, les fonctionnaires des syndicats ouvriers furent dénoncés comme étant des mi-sauvages, ne rêvant que plaies et bosses, et prêts à chaque instant d'écraser, une après l'autre, les sociétés coopératives, soit par une grève, soit en provoquant un boycott ou quelque autre genre de conflit dangereux.

En terminant, M. Ingli fit entendre des menaces. Il paraît que la majorité des membres de la société coopérative d'Altdorf était décidée à quitter la Fédération des sociétés coopératives pour le cas où la convention avec l'Union syndicale serait adoptée.

En somme, le sermon de M. Ingli ne fut qu'une jérémiade, qui eût été à sa place, il y a 2000 ans, sur les ruines de Jérusalem, mais qui nous paraissait bien déplacée dans l'assemblée des délégués d'une organisation aussi solide et bien portante que la Fédération des sociétés coopératives suisses.